

Convention collective Nationale de la Métallurgie Spécificités territoriales de l'arrondissement d'Avesnes

Accord du 12 février 2026 relatif à la valeur du point

Entre l'Union des Industries et des Métiers de la Métallurgie du Grand Hainaut, d'une part,

et

Les Organisations Syndicales de Salariés soussignées, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les partenaires sociaux se sont réunis le 12 février 2026 pour partager une analyse de la situation économique et sociale et négocier la valeur du point pour le calcul de la prime d'ancienneté, pour les salariés des groupes d'emplois A à E conformément aux dispositions de l'article 142 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022.

Pour mémoire, une trajectoire pluriannuelle a été actée en 2025, se traduisant par une revalorisation de la valeur du point de 10 centimes d'euro chaque année, pour les années 2025, 2026 et 2027, avec pour objectif d'atteindre une valeur du point de l'ancienneté de 5 euros en 2027.

Article 1 Champ d'application

Le présent Accord est conclu dans le champ d'application professionnel défini par l'article 2.1 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022. Il s'applique aux entreprises visées par celle-ci.

Sont concernés les salariés visés à l'article 142 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022

Le champ d'application géographique du présent Accord correspond au champ d'application géographique de compétence de la CPTN de l'arrondissement d'Avesnes, tel que défini par l'article 21 et l'annexe 8.1 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022.

Article 2 : Valeur du point

A compter du 1er mars 2026, la valeur du point servant à déterminer le montant de la prime d'ancienneté est fixée à 4,90 euros.

Article 3 : Durée de l'accord, entrée en vigueur et extension

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il entrera en vigueur le lendemain de son dépôt, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du Code du travail.

Les parties signataires conviennent d'en demander l'extension.

Article 4 : Entreprises de moins de cinquante salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Article 5 : Formalités de publicité et de dépôt

Le présent accord est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code du travail, et dépôt, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du même code, auprès des services centraux du ministre chargé du Travail et du greffe du conseil des prud'hommes d'Avesnes sur Helpe.

Fait à Maubeuge, le 12 février 2026.

Pour l'UIMM Grand Hainaut

Pour FO

Pour la CFE/CGC

Pour la CFDT

**Convention collective Nationale de la Métallurgie
Spécificités territoriales de l'arrondissement d'Avesnes**

**Accord du 12 février 2026
relatif à la prime de vacances**

Entre l'**Union des Industries et des Métiers de la Métallurgie du Grand Hainaut**,

d'une part

et

Les Organisations Syndicales de Salariés,

- **CFDT**
- **CFE-CGC**
- **FO**

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les partenaires sociaux se sont réunis le 12 février 2026 pour négocier le montant de la prime de vacances, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'accord Autonome du 28 juin 2022.

Article 1er : Montant

En application de l'article 5 de l'accord autonome du 28 juin 2022 portant sur les spécificités territoriales de l'arrondissement d'Avesnes, pour le calcul de la prime de vacances, l'allocation est fixée à **620 euros** pour 30 jours ouvrables, soit **20,67 euros** par jour de congé principal.

Article 2 : Période de référence

Cette disposition est applicable à l'occasion de l'attribution des congés afférents à l'exercice 1er Juin 2025 - 31 Mai 2026.

Article 3 : Entreprises de moins de cinquante salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Article 4 : Dépôt

Le présent accord a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L.2231-5, du code du travail, et dépôt dans les conditions prévues par l'article L.2231-6 du même code.

Les parties signataires conviennent d'en demander l'extension.

Fait à Maubeuge, le 12 février 2026

- **Pour l'UNION des INDUSTRIES ET METIERS DE LA METALLURGIE DU GRAND HAINAUT,**

- **Pour les ORGANISATIONS SYNDICALES de SALARIES**

C.F.D.T.

C.F.E.-C.G.C.

FORCE OUVRIERE